



Arrêt

n° 277 752 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le [...] 1973 à Rusororo-Gasabo. Vous êtes d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Vous obtenez une licence en gestion et administration en 2011 après quatre ans d'étude. Vous travaillez ensuite de 2013 jusqu'à votre départ du Rwanda pour [A.T.], une organisation britannique notamment responsable du Mémorial de Gisozi à Kigali. Vous officiez en tant que chargé des finances de 2012 à 2016 avant de devenir comptable.

Le 21 mai 2011, vous êtes arrêté et interrogé au sujet de votre épouse qui a quitté le pays pour se réfugier en Belgique (dossier CGRA n°[...]). Vous êtes placé en détention pendant trois jours.

Le 28 mars 2019, un agent des renseignements et un major de la garde présidentielle viennent vous chercher sur votre lieu de travail. Vous êtes interrogé sur l'impression en Ouganda de 500 livres sur le génocide à destination du Mémorial. Les relations entre le Rwanda et l'Ouganda n'étant pas au beau fixe à cette époque, vous êtes accusé de complicité avec l'ennemi.

Une semaine plus tard, vous vous rendez compte que votre nom ne figure pas sur la liste des employés qui ont la possibilité de rencontrer le conseil d'administration de [A.T.]. On vous refuse également l'autorisation de participer à la commémoration du génocide le 7 avril. Vous pensez qu'un complot est en train de se tramer contre vous.

Vous prenez peur et contactez Steven [R.], un ami qui travaille pour les services de renseignements. Vous le rencontrez le 12 avril. Celui-ci vous informe que vous êtes devenu un élément négatif et considéré comme un traître. Ce dernier vous conseille de fuir le pays.

Le 13 mai 2019, votre supérieur hiérarchique vous annonce qu'une restructuration d'[A.T.] est en cours et que votre département va être transféré au sein d'une nouvelle société. Cette restructuration n'aura aucun impact sur votre emploi.

Le 30 mai 2019, votre lettre de transfert vous est remise. Vous déclarez à votre responsable que vous allez regarder ce que dit la loi à ce sujet.

Le 13 juin 2019, vous refusez de signer une lettre autorisant ce transfert. Vous êtes convoqué le 18 juin pour vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous refusez ce transfert.

Vous quittez le Rwanda le 5 juillet, légalement et avec un passeport et un visa à votre nom. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous déposez une demande de protection internationale le 17 juillet 2019.

Le 11 février 2020, vous recevez une lettre de licenciement car vous ne vous êtes plus présenté à votre travail suite à vos congés de juillet 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu avoir rencontré des problèmes suite à l'impression d'un livre en Ouganda. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations pour plusieurs raisons.

Le CGRA n'estime en premier lieu par crédible que vous soyez accusé d'être un traître ou un opposant car des livres à destination du mémorial ont été imprimés en Ouganda. En plus de ne pas estimer crédible que de telles accusations soient portées à votre encontre sur base d'un élément aussi léger que cela, le CGRA note également que vous n'avez aucunement pris part à la décision quant au lieu d'impression des livres et que votre rôle a consisté à effectuer la commande après que votre supérieur hiérarchique vous

l'ait demandé. Dès lors, le fait même que vous vous seriez retrouvé accusé de trahire et d'opposant au pays sur base de cet unique fait n'apparaît d'emblée pas du tout crédible.

La réaction extrêmement disproportionnée des autorités confirme le manque de crédibilité de vos propos. Ainsi, le CGRA note vos déclarations selon lesquelles un major de la garde présidentielle ainsi qu'un agent des services de renseignements viennent vous chercher sur votre lieu de travail (cfr, NEP, p.14). A la question de savoir pourquoi de tels moyens seraient aussi soudainement enclenchés pour vous interroger au lieu de tout simplement faire initialement appel à la police afin de vérifier si vous avez vraiment fait quelque chose de répréhensible, vous déclarez que le mémorial est un lieu sensible et qu'il faut suivre les directives de la présidence (ibid, p.18). Vos propos n'emportent pas du tout la conviction du CGRA qui n'estime absolument pas crédible une telle réaction des autorités à votre sujet qui iraient jusqu'à envoyer un agent des renseignements et un major de la garde présidentielle sur la seule base que vous auriez effectué une commande pour que des livres soient imprimés en Ouganda, sans que vous n'ayez, pour rappel, eu votre mot à dire sur le lieu d'impression des livres. Le CGRA ne peut croire à une réaction aussi disproportionnée au vu de la faiblesse des faits à la base de votre récit. La crédibilité de votre récit s'en retrouve une nouvelle fois fortement affaiblie.

L'attitude passive que vous adoptez après avoir supposément fait l'objet de pareilles accusations confirme le manque de crédibilité de votre récit. Ainsi, à la question de savoir si vous parlez de cette affaire et des supposées accusations qui pèsent sur votre personne à votre supérieur, Franklin [M.], vous déclarez que vos relations avec lui n'étaient pas bonnes (cfr, NEP, p.16). Interrogé plus spécifiquement sur si oui ou non vous allez lui parler, vous éludez la question et déclarez que ce dernier avait des problèmes de santé (ibidem). Questionné ensuite sur les raisons pour lesquelles vous n'allez pas parler à votre supérieur, vous répondez que vous aviez l'impression qu'on avait tramé un complot contre vous et que si vous aviez tenté de l'alerter, ce dernier aurait pu dire que vous l'aviez agressé (ibid, p.17). Questionné une dernière fois à ce sujet, vous répétez la même chose, à savoir que vous pensiez que ce dernier pouvait dire que vous l'aviez agressé (ibidem). Vos propos n'emportent pas du tout la conviction du CGRA pour plusieurs raisons. En premier lieu, le CGRA constate que vous ne fournissez aucune explication valable pouvant expliquer que vous n'allez pas alerter votre supérieur de la situation et que vous fournissez, en deuxième lieu, une série de justifications différentes quand la question vous est posée, mentionnant tout d'abord une supposée mésentente, puis une maladie, avant de tenir des propos sans fondement aucun selon lesquels votre supérieur, de nationalité kenyane, aurait pu dire que vous l'aviez agressé. Vous ne fournissez dès lors aucun élément probant permettant d'expliquer pourquoi vous n'allez pas voir votre supérieur pour lui parler de ces supposées accusations très graves qui ont été portées à votre rencontre. Cet élément conforte une nouvelle fois le CGRA dans sa conviction que votre récit ne tient absolument pas la route et que vous n'avez jamais fait l'objet de pareilles accusations.

Quant à votre autre supérieur, Freddy [M.], directeur exécutif de [A.T.] au Rwanda, le CGRA note que vous allez le voir le 5 avril pour parler de la réunion du conseil d'administration (cfr, NEP, p.17). A la question de savoir pourquoi vous n'allez pas le voir pour lui parler des problèmes que vous avez rencontrés et pourquoi vous n'allez pas le voir plus tôt que le 5 avril puisque vous déclarez avoir été interrogé et accusé par les services de renseignements le 28 mars, vous déclarez que ce dernier était fort occupé (ibidem). A nouveau, vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA qui ne peut croire que vous n'allez pas parler des menaces extrêmement graves qui pèsent supposément sur vous car votre supérieur est occupé. Votre passivité à alerter vos supérieurs dans cette affaire ne traduit absolument pas d'un réel vécu de votre part.

Ensuite, à la question de savoir pourquoi vous ne vous adressez finalement pas à un autre de vos supérieurs, puisque vous déclarez que vous vouliez vous adresser directement au CEO, vous répondez que le directeur exécutif de [A.] au Rwanda, Freddy [M.], vous a dit de ne pas voir le CEO (cfr, NEP, p.17). A la question de savoir pourquoi vous n'envoyez pas de mails au CEO, vous déclarez que vous ne pouviez pas le faire car en principe, vous étiez censé passer par Freddy. Vos déclarations démontrent une nouvelle fois que vous ne faites strictement rien pour alerter l'équipe dirigeante de [A.] après avoir fait l'objet de pareilles accusations. Le CGRA n'estime pas crédible une telle attitude dans la situation que vous décrivez.

Enfin, notons que vous ne déposez aucun document permettant de penser que les autorités en ont eu après vous ou que l'impression de 500 livres en Ouganda vous a été d'une quelconque manière que ce soit reprochée. L'absence totale du moindre document à ce sujet conforte encore davantage le CGRA dans sa conviction que les faits que vous alléguiez ne sont que pures inventions de votre part.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations comme quoi vous auriez été accusé d'être un traître car des livres à destination du mémorial ont été imprimés en Ouganda.

Dès lors que ces faits ne sont absolument pas établis, vos déclarations concernant l'existence d'un complot visant à vous nuire ne tiennent pas non plus la route. Ce constat est renforcé par les éléments ci-dessous.

Notons en premier lieu vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas été invité à une réunion du conseil d'administration de [A.T.]. Invité à décrire comment vous avez été informé de cela, vous déclarez que Freddy vous a dit qu'on était en train d'examiner votre affaire, sans rien ajouter d'autre (cfr, NEP, p.18). A la question de savoir comment vous comprenez dans les propos extrêmement basiques de Freddy qu'il existerait un lien entre le fait de ne pas avoir été invité et les accusations dont vous feriez l'objet, vous déclarez que Freddy était au courant car c'est le directeur d'[A.] Rwanda (ibidem). A la question de savoir comment il était au courant, vous déclarez ceci «J'ai compris qu'il se référait à mon affaire car dans sa réaction, il a dit qu'on était encore en train d'examiner mon affaire. » (ibidem). Questionné une nouvelle fois à ce sujet, vos propos restant extrêmement peu précis, vous déclarez qu'il n'y avait pas eu d'autres incidents et répétez ce que Freddy vous a dit (ibidem). Les propos extrêmement vagues que vous tenez sur ces supposées représailles à votre rencontre confirment non seulement que les faits que vous invoquez à la base de votre demande ne sont pas crédibles mais également que vous n'avez jamais subi de représailles à ce sujet. A noter également que vous ne fournissez pas la moindre preuve permettant de penser que vous avez été sciemment interdit de participer à cette réunion.

Le seul document que vous déposez à ce sujet est un fascicule générique dans lequel votre photo n'apparaît pas, preuve selon vous que l'on aurait tenté de vous écarter lors de la visite du conseil d'administration (cfr, NEP, p.7). Or, il est indiqué nulle part dans le document que ce dernier est à destination des membres du conseil d'administration. De plus, le CGRA note que la date de publication de ce fascicule n'est nullement mentionnée, ce qui ne permet aucunement de conclure que vous étiez encore employé au mémorial au moment de la publication du fascicule et que cela veut de facto dire que vous avez été écarté sur votre lieu de travail.

Quant au fait que l'on voulait vous transférer dans une autre société, le CGRA n'y voit pas non plus une quelconque preuve d'un complot fomenté contre vous. Ainsi, les documents que vous déposez indiquent très clairement qu'une restructuration d'[A.] a lieu depuis juillet 2016 et que c'est dans ce cadre que les statuts de votre département vont être changés en société à responsabilité limitée (voir document n°15 dans la farde verte). Ainsi qu'indiqué dans les documents que vous déposez, ce transfert n'aurait pas eu le moindre impact sur votre travail, que ce soit par rapport à votre lieu de travail, votre rémunération ou le nombre d'heures que vous devez prêter (ibidem). Notons également que cette restructuration ne vous touche pas vous uniquement mais est généralisée à tout votre département. Questionné dès lors sur les raisons que vous avez de penser que cela fait partie d'un plan visant à vous nuire, vous déclarez que cette nouvelle société est une société commerciale qui n'a rien à voir avec la mission d'[A.] et que l'on ne pouvait pas vous transférer comme cela (ibid, p.9). Questionné une nouvelle fois sur ce qui vous fait penser qu'il s'agit là d'un complot contre vous, vous éludez la question et déclarez que vous avez écrit deux lettres au directeur car vous n'étiez pas satisfait (ibidem). Malgré que la question vous ait été posée plusieurs fois, vous n'expliquez aucunement pourquoi vous pensez que cette restructuration fait partie d'un complot visant à vous nuire. Le CGRA ne constate rien en ce sens dans les documents que vous déposez. Quant aux raisons que vous avez eues de vous opposer à ce transfert, celles-ci vous appartiennent et ne sont absolument pas pertinentes dans le cadre de cette demande de protection. A nouveau, cet élément n'atteste aucunement de l'existence d'un complot vous concernant.

Quant au fait que l'on vous aurait empêché de prendre part à la commémoration du génocide le 7 avril, le CGRA note que vous ne déposez aucune preuve permettant de penser que cela a bien été le cas. De plus, votre attitude passive quand vous découvrez supposément cela vient confirmer une nouvelle fois que votre récit n'est pas du tout crédible. Ainsi, à la question de savoir si vous demandez une explication quand vous découvrez cela, vous déclarez qu'une fois que la liste est envoyée à la présidence, on ne peut rien faire (cfr, NEP, p.18). Questionné une deuxième fois à ce sujet, vous éludez la question et répondez que votre nom ne figurait pas sur la liste (ibidem). Interrogé une troisième fois sur si oui ou non vous avez cherché à savoir pourquoi vous n'étiez pas sur la liste des participants, vous déclarez que là où vous travailliez, vous ne demandiez pas d'explications et que vous aviez compris pourquoi (ibid, p.19). La passivité dont vous faites preuve ainsi que les propos très peu circonstanciés que vous tenez démontrent une nouvelle fois le manque de crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, votre incapacité à fournir des éléments pertinents quant à l'existence d'un complot contre vous renforce le CGRA dans sa conviction que les faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas du tout crédibles.

Dès lors que ni les faits à la base de votre demande de protection internationale ni le supposé complot à votre rencontre ne sont établis, le CGRA ne peut non plus penser qu'une perquisition a eu lieu à votre domicile après votre départ ou qu'une saisie serait en cours (cfr, NEP, p.14). De plus, notons que vous ne fournissez aucune preuve de ces faits, déclarant avoir reçu ces informations verbalement de votre voisin (ibidem). Le CGRA ne peut dès lors accorder le moindre crédit à de telles déclarations.

Notons ensuite les circonstances de votre départ du pays.

Ainsi, le CGRA note que vous quittez le pays le 5 juillet 2019 alors que votre ami des services de renseignements vous conseille de fuir le 12 avril car vous seriez devenu un élément négatif (cfr, NEP, p.11). Le CGRA constate également que vous étiez à l'époque déjà en possession d'un passeport et d'un visa pour la Belgique, valable du 2 août 2018 au 2 août 2019. Dès lors, à la question de savoir pourquoi vous attendez presque trois mois pour partir si l'on voulait vraiment vous nuire, vous tentez de vous justifier en disant que bien que vous ayez rencontré Steven le 12 avril, ce dernier ne vous conseille de partir que début mai (ibid, p.20). Questionné alors sur pourquoi vous attendez plus de deux mois pour partir si vous aviez appris en mai que vous étiez un élément négatif, vous devenez très flou prétextant avoir choisi le 5 juillet comme date de départ car il y avait des commémorations importantes entretemps comme l'anniversaire de la libération (ibidem). Interrogé une nouvelle fois sur les raisons pour lesquelles vous attendez plus de deux mois avant de partir, le CGRA n'estimant pas crédible, alors que vous avez un visa en cours de validité, que vous attendiez la fin de commémorations au pays si vous faisiez vraiment face à des menaces au Rwanda, vous déclarez alors que Steven vous aurait dit qu'on voulait d'abord vous écarter pour que les britanniques d'[A.] ne vous viennent pas en aide (ibidem). Vos propos extrêmement flous ne convainquent aucunement le CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne partiez qu'en juillet alors que cela fait trois mois que l'on vous a accusé d'être un traître et deux mois que votre ami des renseignements vous a conseillé de fuir. Les différentes versions que vous donnez afin de vous justifier, prétextant une fois la tenue de commémoration puis le fait que Steven vous aurait finalement dit que l'on voulait vous écarter, confirment ce constat.

Quant aux circonstances mêmes de votre départ, le CGRA note que vous quittez le pays légalement et sans connaître le moindre problème, ce qui affaiblit encore davantage le fait que vous pourriez être tué ou emprisonné en cas de retour au Rwanda ou que vous seriez devenu un élément négatif au pays. De plus, alors que vous déclarez avoir eu difficile à passer par l'aéroport (cfr, NEP, p.12), invité à expliquer les difficultés que vous auriez rencontrées, vous vous perdez en explications purement hypothétiques sur le fait que vous aviez peur d'être reconnu par des membres de la garde présidentielle qui auraient pu vous voir à l'aéroport et que vous vous demandiez si les agents de l'immigration étaient au courant de votre supposée situation (ibid, p.19). Force est de constater que vous fournissez aucun élément permettant de penser que votre départ a été difficile.

Notons enfin que vous déposez un ordre de mission ainsi qu'une lettre de [A.] justifiant votre départ du Rwanda le 5 juillet 2019 dans le cadre d'une formation en Allemagne (voir document n°20 & 21 dans la farde verte). Vous déclarez qu'il s'agit là d'un arrangement pour vous faciliter le passage à l'aéroport (cfr, NEP, p.9). A la question de savoir pourquoi vous aviez besoin de ce document alors que vous avez un visa en bonne et due forme, vous déclarez qu'il est obligé au Rwanda d'étayer son départ du pays car les autorités veulent s'assurer que les gens ne partent pas en exil (ibid, p.9&10). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui n'estime pas du tout crédible que le directeur du mémorial du génocide et le directeur des projets d'[A.] vous écrivent de faux documents pour faciliter votre départ du pays alors que vous déclarez en même temps être au cœur d'un complot sur votre lieu de travail visant à vous nuire et ce, alors que vous aviez déjà obtenu un visa bien avant le début de vos supposées problèmes. Le CGRA estime que ces documents sont tout à fait authentiques et démontrent que vous vous rendiez en Allemagne dans le cadre d'une formation, ce qui finit de convaincre le CGRA que les faits que vous alléguiez ne sont absolument pas fondés et crédibles.

La date de de votre départ ainsi que les circonstances légales de ce dernier démontrent une nouvelle fois le manque total de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Vous déclarez également avoir été arrêté pendant trois jours en 2011 et questionné sur votre épouse qui avait quitté le pays. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations.

Le CGRA note à cet effet que les faits invoqués par votre épouse, Larissa [N.], dans le cadre de sa demande de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles. La décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui a été prise dans le cadre de son dossier a par ailleurs été confirmée par le Conseil du contentieux de étrangers dans son arrêt 96276 du 31 mars 2013. Votre épouse n'ayant pas fait de recours auprès du Conseil d'Etat, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est donc définitivement établie. Par conséquent, le CGRA ne peut croire que vous ayez subi la moindre conséquence suite au départ de votre épouse et de surcroît, que vous ayez été arrêté pendant trois jours en 2011, élément que vous ne démontrez par ailleurs aucunement. Qui plus est, le CGRA ne peut penser que ce supposé fait ait quoi que ce soit à voir avec votre décision de quitter définitivement le Rwanda le 5 juillet 2019.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Vos passeports, votre laissez-passer et votre interstate pass attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA. Ces documents attestent également de vos conditions de voyage vers la Belgique.

L'email du 4 avril 2019 envoyé à une adresse générique mentionne une rencontre avec les membres du conseil d'administration d'[A.]. Rien ne permet de penser que l'on vous avait interdit d'y participer.

La lettre de licenciement reçue le 11 février 2020 indique que vous avez été licencié car vous n'êtes jamais revenu au travail après la fin de vos congés le 20 juillet 2019, rien d'autre.

Vos contrats de travail indiquent que vous avez travaillé au sein d'[A.] du 8 novembre 2013 au 30 avril 2014, du 15 septembre 2014 au 31 août 2016, du 1 septembre 2016 au 30 septembre 2016 et du 1 décembre 2016 jusqu'à votre départ du Rwanda en juillet 2019, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre contrat de travail de la Bank of Kigali montre que vous y avez travaillé en 2012, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

L'échange d'emails remontant à 2014 n'est qu'un échange d'emails en vue de l'organisation de réunions d'équipes, rien d'autre.

Votre carte de démobilisation montre que vous avez été militaire, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Les emails relatifs à la commande de 500 livres en Ouganda confirment que des livres y ont été imprimés et que vous avez reçu l'ordre de procéder à la commande de votre supérieur, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

La copie d'un accusé de réception de livres atteste que 317 copies du livre Jenocide ont été reçues en février 2019.

Les documents relatifs au changement de statut d'[A.], à savoir, la lettre d'information du 30 mai 2019, votre lettre de plainte du 12 juin 2019, la lettre du 13 juin 2019 confirmant que le transfert aura lieu le 1 juillet 2019, votre mail de plainte du 18 juin 2019 ainsi que le certificat d'enregistrement d'entreprise confirment qu'une restructuration d'[A.] était en cours, qu'elle n'impacterait pas votre emploi et que vous vous y opposiez pour des raisons qui vous appartiennent. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Ainsi qu'expliqué ci-dessus, ces documents ne permettent pas de penser qu'il s'agit là d'une preuve d'un complot mené contre vous.

Votre ticket d'avion et le bordereau de versement en espèces de Brussels Airlines attestent de votre itinéraire, de la date de votre départ du Rwanda et de la compagnie aérienne que vous avez empruntée, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

La copie du passeport de Franklin [M.] atteste que ce dernier est de nationalité kenyane, rien d'autre.

La copie du sms que vous déposez et que l'interprète a traduit comme vous alertant sur le fait que votre véhicule a été endommagé ne démontre rien si ce n'est que votre véhicule aurait subi un accident.

La photo d'une personne devant une maison, supposément votre domestique devant votre habitation, n'est qu'une simple photo qui n'a aucune pertinence dans le cadre de cette demande.

Le CGRA confirme avoir bien reçu l'email envoyé par votre avocate le 17 septembre 2020 contenant un lien vers le livre qui a été imprimé en Ouganda. Ce lien permet tout au plus de constater l'existence d'un livre intitulé Jenocide, rien de plus.

Le CGRA confirme également avoir pris en compte la note complémentaire envoyée par votre avocate le 25 novembre 2020. Cette dernière ne change cependant pas la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée ou de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. En l'espèce, le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs de la décision querellée relatifs aux

circonstances dans lesquelles le requérant a quitté le Rwanda et, notamment, la tardiveté de sa fuite, le requérant ayant attendu presque trois mois avant de quitter le Rwanda alors qu'il était en possession d'un passeport et d'un visa pour la Belgique, valable du 2 août 2018 au 2 août 2019. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison d'accusations formulées dans le cadre de son travail.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Rwanda ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. En ce qui concerne les arguments exposés en termes de requête par la partie requérante relatifs à la situation au Rwanda et aux tensions avec l'Ouganda ainsi que la documentation y afférente, le Conseil constate que celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissaire général et il estime qu'elles ne sont pas de nature à modifier son appréciation quant à la crédibilité des faits invoqués par le requérant. Et le Conseil rappelle en outre qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, ses problèmes liés à l'impression de livres en Ouganda n'étant aucunement établis.

4.4.3. S'il est vrai qu'un départ légal de son pays d'origine ne signifie pas nécessairement une absence de crainte de persécutions pour le demandeur, un tel départ rend, en l'espèce, totalement invraisemblables les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés antérieurement. Et le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la corruption présente dans la fonction publique au Rwanda, la description du contexte professionnel du requérant ou des allégations telles que « *le requérant a été pris dans un tourbillon de jeux politiques qui le dépasse* » ; « *bien qu'il ait faite la commande sur ordre de son supérieur hiérarchique, toutes les références et les informations ramènent à lui* » ; « *[...] le fait de faire imprimer des livres à vendre sur le site du mémorial en Ouganda, un pays ennemi, empêche les officiels de vérifier le contenu avant la mise en vente [...]* L'impression en Ouganda pour les officiels rwandais est une faute dont les seuls responsables sont les rwandais qui avaient connaissance du projet et qui n'ont pas empêché leur chef de le faire ou qui n'ont pas avisé les services compétents pour agir » ; « *il aurait en effet été naïf d'aller se confier sur la personne qui lui a enjoint de passer commande et, ensuite, de dissimuler la saisie de certains livres* » ; « *il ne peut être demandé d'expliquer les méthodes employées par son bourreau [...]* le génocide et sa commémoration sont des événements très importants dans le pays du requérant » ; « *pour le gouvernement de Kigali, il n'a pas besoin d'avoir commis un acte gravissime pour être sanctionné* » ; « *[...] l'Ouganda abrite une grande partie de l'opposition au pouvoir du Rwanda* » ; « *[...] en 1990, des milliers de personnes ont été arrêtées et placées en détention pendant six mois, accusés d'être complice du FPR, pour le simple fait d'avoir voyagé en Ouganda [...]* le fait d'avoir un simple contact avec des gens de l'extérieur peut entraîner une arrestation ou une accusation » ; « *les persécutions [...] au Rwanda des militants de l'opposition sont documentées [...]* » ; « *il est [...] particulièrement difficile d'apporter des preuves [...]* le CGRA n'est pas sans ignorer la discrétion avec laquelle agisse les autorités rwandaises » ; « *[...] la partie adverse sait pertinemment le modus operandi des autorités rwandaises* » ; « *[...] qu'aucun autre collègue n'est identifié au moyen de photographie [...]* s'il n'est pas daté, le contexte et la période durant laquelle il a été publié en ressortent facilement » ; « *[...] il s'est fait aider par un collègue ami afin d'obtenir un ordre de mission et une lettre d'A.T. justifiant une formation en Allemagne, afin de flouter les vraies raisons à la base de son départ* » ; « *bon nombre d'opposants politiques quittent le territoire légalement* » ; « *[...] beaucoup de personnes soupçonnées de*

collaboration ou de proximité avec l'opposition sont victime d'accusation mensongères, de tracasserie administratives, judiciaires et professionnelles [...] » ne permettent pas d'énervier la correcte appréciation du Commissaire général dans la présente affaire.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE